

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975,

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention sur la circulation des personnes fait partie de l'ensemble des Accords de coopération conclus entre la France et la République populaire du Bénin le 27 février 1975.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ. : 2497, 2599 et in-8° 572.

Sénat : 99 (1976-1977).

Traité et Conventions. — Coopération internationale - Liberté d'établissement - Immigration - République populaire du Bénin.

Cette Convention, qui remplace celle du 12 février 1971, établit un régime plus strict en matière de circulation des ressortissants de l'un et l'autre pays, se rapprochant ainsi du droit commun.

La liberté de circulation et d'établissement est dorénavant limitée par l'obligation d'un passeport en cours de validité ainsi que des certificats de vaccination obligatoires ; les nationaux des deux pays doivent également garantir leur rapatriement (articles 1^{er}, 2 et 3).

L'exercice d'une activité professionnelle d'un ressortissant sur le territoire de l'autre est subordonné à la possession d'un certificat médical et d'un contrat de travail revêtu du visa du Ministère du Travail du pays d'accueil (art. 5 et 6).

Pour tout séjour de plus de trois mois, un titre de séjour doit être détenu par les ressortissants de chaque pays sur le territoire de l'autre (art. 7).

L'article 10 vise le cas des étudiants qui se rendent dans le pays de l'autre Partie ; s'ils n'ont pas été désignés par leur Gouvernement pour effectuer leurs études, ils devront non seulement être en possession des documents exigés dans les trois premiers articles (passeport, certificats de vaccination et garantie de rapatriement) mais encore avoir une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter.

Cette disposition correspond au souci qui nous a été exprimé par les autorités béninoises de mettre un terme à la fuite des cerveaux et au « scandale » que constitue à leurs yeux le non-retour au pays de boursiers venus faire leurs études en France.

Nous ne sommes pas loin de partager un tel point de vue.

L'article 11 soumet les familles des nationaux de l'une des Parties établies sur le territoire de l'autre qui désirent rejoindre le chef de famille à un certificat de logement.

L'article 12 traite de la situation des marins de chaque Partie.

Une clause spéciale est prévue à l'article 14 en faveur des ressortissants de l'une des Parties résidant sur le territoire de l'autre à la date du 1^{er} décembre 1974 ; ceux-ci sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité initiale ne saurait être inférieure à cinq ans.

Le nombre des ressortissants béninois résidant en France est actuellement d'environ 3 900 tandis que celui des Français résidant au Bénin était de 2 267 au 1^{er} janvier 1976. La nouvelle Convention sur la circulation des personnes intéresse donc un nombre relativement important d'individus.

Tout en permettant d'éviter les inconvénients de mouvements migratoires incontrôlés entre les deux pays, la Convention qui nous est soumise sauvegarde les intérêts des deux Parties et ne peut que recueillir l'assentiment de votre commission qui vous demande de l'approuver.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 99 (1976-1977).